



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-044

portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème catégorie à ROBIN Richard et LAROCHE Virginie.

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et publiée sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article D 211-3-1-2,

Vu l'arrêté préfectoral, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y étant annexées,

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- Nom : **ROBIN et LAROCHE**
- Prénom : **Richard et Virginie**
- Qualité : **Propriétaire** Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Domiciliés : **43 chemin de l'Eternan, 73540 Esserts-Blay**
- Assurés au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **PACIFICA / CA des Savoie**
Numéro du contrat : **13539768908**
- Détenteurs de l'attestation d'aptitude délivrée le : **18/01/2020**
Par : **BILLAT Georgette le Granier 73390 HAUTEVILLE**
Pour le chien ci-après identifié :
- Nom : **PUMBA DES KONIGREICHES VON FLAMME**
- Race ou type : **ROTTWEILER**
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance ou âge : **16/09/2019**
- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250268743069372** implantée le : **14/11/2019**
Vaccination antirabique effectuée le : **14/01/2020 le 11/03/2021 et le 10/11/2022** par : **la Clinique Vétérinaire des Trois Vallées, 73600 Moûtiers**
- Évaluation comportementale effectuée le **27/08/2020** par le **Dr MIHALCEA Marian**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par ses titulaires mentionnés à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ces derniers pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-044

portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème catégorie à ROBIN Richard et LAROCHE Virginie.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence des titulaires du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par ses propriétaires à la mairie de la commune de résidence des propriétaires de l'animal.

Dans ce cas, les propriétaires du chien sont en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux titulaires du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Esserts-Blay, le 04 JUL. 2025

Le maire
Raphaël THEVENON



Transmis au contrôle de légalité le 04 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blav.fr, le 04 JUL. 2025